

Hors de la légalité : torture, exécutions sommaires et disparitions

La question de l'attitude des magistrats confrontés à la torture domine souvent toutes les autres, dès que l'histoire de la justice pendant la guerre d'Algérie est évoquée. S'y attaquer suppose de resituer la justice dans un contexte de développement par le commandement d'un argumentaire favorable à la torture, tandis que la sanction des soldats coupables est rarissime ; leur condamnation par la justice n'est guère facilitée. Cependant, même si ce contexte explique l'impuissance dans laquelle Jean Reliquet, isolé et calomnié à Alger, s'est débattu, la plupart des magistrats ont, volontairement ou par facilité, choisi l'inaction face aux inculpés qui se plaignaient d'avoir subi des sévices. Il faut se replonger dans le quotidien de ces hommes ordinaires dont le destin a brutalement rencontré la guerre et l'histoire pour comprendre.

État des lieux

Les affaires de torture, exécutions sommaires et disparitions surgissent en métropole au printemps 1957, rythmées par les scandales qui se succèdent. En l'espace d'une quinzaine de jours, de multiples événements précipitent la métropole dans l'interrogation sur la conduite de la guerre.

Le temps du scandale

La sortie du premier livre dénonçant la torture, *Contre la torture*, de Pierre-Henri Simon, le 13 mars 1957, est le détonateur d'une longue série de mises en cause de la répression. À partir de cette date, l'enchaînement des affaires conforte quotidiennement la presse qui a choisi de les dénoncer : le 14 mars en effet, le lendemain de la parution de *Contre la torture*, la mort de Larbi Ben M'Hidi, détenu par les parachutistes du général Bigeard, est annoncée ; deux jours plus tard, la commission parlementaire chargée d'enquêter sur l'affaire dite des « torturés d'Oran » rend un rapport contesté par l'un de ses membres, le docteur Léon Hovnanian : en tant que médecin, il refuse notamment de « mettre sur le compte d'une épidémie d'eczéma les traces que l'on peut relever sur les mains et les pieds de certains détenus¹ ». Par la suite, le 26 mars, le « suicide » de M^e Ali Boumendjel, arrêté un mois et demi plus tôt par les parachutistes, provoque une cascade de réactions : René Capitant, dont le défunt a été l'élève, suspend ses cours ; son frère, M^e Ahmed Boumendjel, s'adresse directement à René Coty ; la Fédération des libéraux d'Algérie exprime sa « stupeur », plusieurs personnalités leur « émotion² » ; René-William Thorp, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, fait une longue déclaration dans laquelle il condamne le « recours à des pratiques qui sont la négation des règles posées par nos codes pour prémunir les dépositions et les interrogatoires contre l'arbitraire et tout caractère occulte³ ». Dans la foulée, le Comité de résistance spirituelle publie une brochure, « Des rappelés témoignent », qui rapporte de nombreux cas de torture, représailles sur les populations, exécutions sommaires... tandis que le général Pâris de Bollardière démissionne pour protester contre les méthodes utilisées par l'armée en territoire algérien. Enfin, début avril, c'est au tour du doyen de la faculté de droit d'Alger, Jacques Peyrega, de dénoncer une exécution sommaire dont il a été témoin en plein cœur de la future capitale algérienne. La publication de sa lettre, adressée au ministre de la Défense, met en émoi les

1. Cf. *Le Monde* du 17/18 mars 1957.

2. Cf. *Le Monde* du 27 mars 1957.

3. Cf. *Le Monde* du 28 mars 1957.

milieux universitaires de la ville : des étudiants manifestent pour demander sa démission avant de se mettre en grève tandis que seize professeurs de droit se désolidarisent de leur doyen ; Jacques Peyrega est contraint à la démission.

Cependant, la création d'une Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels par le gouvernement de Guy Mollet fait retomber les protestations, même si elle est accueillie avec un certain scepticisme. En outre, le massacre de Melouza, commis le 28 mai par le FLN, a pour effet de reléguer les critiques envers l'armée au second plan car, en dépit des efforts de l'organisation nationaliste pour en faire porter la responsabilité à son adversaire, de forts soupçons pèsent sur elle. La relance des attentats à Alger au cours du mois de juin contribue également à inverser la tendance. Enfin, la chute du gouvernement de Guy Mollet, qui avait dû endosser toutes les responsabilités, place la presse dans une position attentiste : elle s'interroge sur les réponses qu'apportera son successeur aux dénonciations des illégalités, même si la continuité est prévisible, car le nouveau président du Conseil, Maurice Bourgès-Maunoury, a déjà assumé les fonctions de ministre de l'Intérieur dans le gouvernement d'Edgar Faure et de ministre de la Défense nationale dans celui de Guy Mollet.

Les derniers mois de l'année sont marqués par les deux affaires les plus célèbres de la guerre d'Algérie : l'affaire Alleg et l'affaire Audin. Ces deux Européens, membres du PCA, ont été arrêtés en juin par les parachutistes et en août, Gilberte Alleg et Josette Audin, inquiètes d'être sans nouvelles de leurs maris, alertent la presse. Leurs histoires restèrent gravées dans les mémoires en raison même de leur relais par des réseaux de soutien en métropole et la publication de livres. Le sort d'Henri Alleg est ainsi l'objet d'un suivi attentif : retrouvé au camp de Lodi, il est présenté à la fin du mois d'août au capitaine Missoffe, juge d'instruction militaire au TPFA d'Alger, qui l'inculpe pour reconstitution de ligue dissoute et atteinte à la sûreté extérieure de l'État ; en février 1958, la sortie de *La question* aux éditions de Minuit rend public le récit des tortures qu'il a endurées. La saisie de l'ouvrage six semaines après sa sortie n'obère pas son audience : des dizaines de milliers d'exemplaires ont déjà trouvé leurs lecteurs.

L'affaire Audin se prolonge de même jusqu'aux derniers souffles de la IV^e République, avec la sortie du livre de Pierre Vidal-Naquet qui, disséquant les faits, démontre que Maurice Audin ne s'est pas évadé, comme le prétendent les autorités, mais est décédé sous la torture⁴. De la lettre de sa femme à la presse en août 1957 jusqu'à la publication du livre en mai 1958, le cas de Maurice Audin a retenu l'attention grâce à la création d'un comité portant son nom, dont l'objectif est « la recherche de la vérité dans l'affaire Audin et la dénonciation de la torture⁵ », et la soutenance de son doctorat d'État en son absence, organisée le 2 décembre 1957 à la Sorbonne. Les membres du comité, parmi lesquels Laurent Schwartz, Luc Montagnier, Madeleine Rebérioux ou encore Michel Crouzet et Jacques Panijel sont de tendances diverses : « Toutes les professions universitaires y étaient représentées, et aussi toutes les sensibilités politiques de gauche », témoigne Pierre Vidal-Naquet, encouragé et aidé par Jérôme Lindon à écrire le livre relatant l'affaire Audin⁶. L'enchaînement rapide des affaires au printemps 1957 aboutit donc à une prise de conscience en métropole, que cristallise la disparition de Maurice Audin, alors que le verrou de la peur de trahir, qui annihilait les protestations, saute sous l'avalanche des preuves de la pratique de la torture, des exécutions sommaires et des disparitions. Ceux qui se mobilisent ont bien saisi le changement survenu en Algérie : désormais, le commandement tient un discours favorable à l'utilisation de la torture.

Un discours favorable à la torture

Même si la pratique de la torture n'est jamais explicitement ordonnée dans les documents écrits, leur analyse permet d'établir que le commandement en fait une appréciation positive dans la lutte contre le FLN. Il en prône l'emploi à mots couverts. C'est ainsi que, le 11 mars 1957, le général Salan préconise la pratique « d'interrogatoires poussés à fond

4. Pierre VIDAL-NAQUET, *L'affaire Audin*, Minuit, Paris, 1989.

5. *Ibid.* p. 36.

6. *L'affaire Audin*, *op. cit.*, p. 35. Sur le comité et le genèse du livre, cf. Pierre VIDAL-NAQUET, *Mémoires*, tome II, *Le trouble et la lumière 1955-1998*, Seuil/La Découverte, Paris, 1998, p. 60 et suivantes.

et immédiatement exploités⁷ ». Loin de nuancer ses propos par les phrases d'usage sur le respect des règles d'humanité, le général ordonne aux généraux de « donner des instructions pour que tout individu appréhendé soit soumis à un interrogatoire aussi serré que possible ». Il construit son raisonnement sur le fait que, pour être exploité à des fins de démantèlement du FLN, l'interrogatoire doit rapidement donner des résultats, contexte dans lequel la torture peut se révéler productive. Conscient de la portée de cette note de service, l'état-major l'a classée « très secret », tampon accompagné de cette mention : « Cette directive est personnelle, secrète et ne doit en aucun cas être diffusée par écrit. » Les ordres ont suivi une voie orale.

Le général Massu approuve le raisonnement du général Salan : « La justification des procédés employés se trouve dans les résultats obtenus », estime-t-il dans un rapport sur la bataille d'Alger⁸. Il se targue du soutien de la hiérarchie, tant politique que militaire : il explique en effet que les méthodes utilisées à Alger ont été « approuvées », « citées en exemple », par « les ministres en inspection, le 4 mars 1957 », et qu'un « stage » a été organisé « par la 10^e région militaire à l'état-major de la 10^e DP et dans les régiments, à l'intention des officiers des deuxièmes bureaux et des représentants des diverses polices de l'ensemble de la région ». Max Lejeune, secrétaire d'État à l'armée de terre, est l'un des ministres « en inspection » au début du mois de mars 1957 : venu constater le verrouillage de la frontière marocaine par l'armée de terre, il a profité de ce voyage pour rendre hommage aux parachutistes du général Massu⁹. D'après Jean Reliquet et le général Allard, Maurice Bourghès-Maunoury et Robert Lacoste ont également approuvé l'emploi de la torture¹⁰.

Par ailleurs, conscient de l'illégalité de certaines des « méthodes employées », le chef des parachutistes d'Alger, loin de la déplorer, s'en félicite. À l'en croire, « en présence d'un agent de la PRG », un membre du FLN aurait déclaré :

7. SHAT, 1H 2460/1.

8. Rapport du 5 juin 1957, conservé dans les archives de M^e Maurice Garçon, CAC, 304 AP 701 art. 1*.

9. Cf. *Le Monde*, 3/4 mars 1957.

10. Déclarations reproduites par Pierre VIDAL-NAQUET dans *La raison d'État*, Minuit, Paris, 1962, p. 270-275.

« On ne peut même plus compter sur la légalité pour leur échapper. » Reprise par le général Massu avec fierté, la reconnaissance de sa supériorité sortant de la bouche même de son adversaire, cette citation est révélatrice de la façon dont le général lui-même considère la légalité : elle est un obstacle à l'efficacité de la répression, en conséquence de quoi son respect ne s'impose pas. Refusant de s'embarrasser des contraintes de la loi, le général ouvre la voie à la torture, aux exécutions sommaires et autres pratiques illégales.

De son côté, le général Allard, supérieur du général Massu, érige en modèle les « procédés employés à Alger » : ayant « fait la preuve de leur efficacité », ils « devront être employés dans tous les centres qui n'ont pas encore été purgés de leur armature politico-administrative rebelle ¹¹ ». Il insiste sur l'importance du démantèlement de la structure politique de l'adversaire : « Chacun doit bien se persuader qu'il est plus important de détruire une cellule politique FLN que d'abattre cinq ou six fellaghas armés dans le djebel ; de détruire toute l'organisation politique d'une ville plutôt que d'anéantir une bande. » À la fin de sa directive, il galvanise ses troupes en les assurant qu'il leur fait « pleinement confiance pour mener cette action essentielle avec vigueur ». Il leur demande cependant de veiller à ce « qu'en aucun cas l'armée ne puisse être accusée d'avoir usé, soit de représailles sur des innocents, soit de méthodes attentatoires à la dignité humaine de l'individu ». De façon significative, le général se soucie plus de la réputation de ses troupes que de leurs agissements réels : il proscriit les « méthodes attentatoires à la dignité humaine » en raison des accusations qu'elles entraînent et non en raison de leur caractère inhumain, condamnable ; d'ailleurs, les contrevenants ne sont menacés d'aucune sanction. Et surtout, l'interdit semble difficile à suivre tant il est antinomique des ordres donnés précédemment, dont le vocabulaire révèle la force : il s'agit ni plus ni moins que de « purger » Alger et « tous les centres » de ce département, « anéantir » et « détruire » la structure politico-administrative du FLN, « sans désenparer », « mener cette action essentielle avec vigueur ». La force même des ordres donnés s'accommoderait mal d'une modération sur le terrain.

11. Directive du 22 mars 1957, SHAT, 1H 2576/2.

Face au développement de tels arguments par les plus hautes autorités militaires d'Algérie, réclamer des sanctions contre les coupables de torture est chimérique. Le gouvernement de Guy Mollet oppose ainsi aux consciences révoltées par la pratique de la torture un nouveau triptyque : nier, admettre, promettre. Les premières déclarations de Guy Mollet démentent en effet l'existence des illégalités : « J'ai souvent demandé aux journaux qui s'appuyaient sur de prétendus témoignages écrits de me montrer les lettres reçues, m'engageant à faire effectuer une enquête et à prendre des sanctions, mais jamais ces lettres ne m'ont été envoyées », soutient-il à la fin du mois de février 1957¹². Cependant, quinze jours plus tard, Maurice Bourgès-Maunoury admet que « quelques exactions » ont été commises, mais il assure qu'elles « ont été réprimées par le commandement¹³ ». La démarche des autorités est donc de nier l'existence des illégalités avant de leur reconnaître une existence marginale et de promettre qu'elles ont été sanctionnées. C'est ainsi qu'en mai Robert Lacoste, lui aussi, prétend qu'il n'existe « aucune exaction connue qui n'ait été punie¹⁴ » ; en décembre, il donne même un décompte des sanctions infligées à des militaires : « 495 punitions ont été prononcées par les autorités responsables, dont 363 cas passibles des tribunaux militaires¹⁵. » Ici, Robert Lacoste ne ment pas vraiment. En fait, il joue avec les mots pour masquer l'impunité des auteurs de torture, des responsables de disparitions et d'exécutions sommaires : le terme d'« exaction », qu'il utilise, recouvre en effet d'autres réalités.

Les sanctions ? Un alibi

Robert Lacoste puise dans les travaux de la commission présidée par le colonel Thomazo, chargée de rédiger un rapport sur « le rôle des forces françaises employées dans l'Algérois pour la lutte contre la rébellion¹⁶ ». Travaille à ses côtés, entre autres, le colonel Gardon, commissaire du

12. In *Le Monde* du 1^{er} mars 1957.

13. In *Le Monde* du 15 mars 1957.

14. In *Le Monde* du 14 mai 1957.

15. In *Le Monde* du 15/16 décembre 1957.

16. D'après une note de service du général Allard en date du 3 mai 1957, SHAT, 1H 2702/2*.

gouvernement du TPFA d'Alger. Le rapport de cette commission, rendu en mai 1957, étudie notamment les affaires qui ont occupé la grande presse parisienne : les cas de Larbi Ben M'Hidi, d'Ali Boumendjel, l'exécution dénoncée par le doyen Peyrega, ou encore « le camp d'internement de Paul-Cazelles », « l'exploitation par le FLN de la presse française », « le terrorisme¹⁷ »... Après ce rapport, il est décidé que le 5^e bureau tiendrait à jour un relevé des « exactions imputées aux forces de l'ordre » et des sanctions qui leur ont été infligées¹⁸. Là est la source de Robert Lacoste. Pourtant, ces relevés permettent d'établir que l'objectif des sanctions n'est pas de faire respecter la loi qui, en théorie, interdit la torture, les exécutions sommaires et les arrestations secrètes propices aux disparitions.

En effet, le total des plaintes recensées de janvier 1955 à la fin du mois d'avril 1958, dans le seul corps d'armée d'Alger, est d'un peu plus de 1 000 dont 750 pour l'année 1957¹⁹. Le mot « plainte » n'est cependant pas synonyme de plainte déposée en justice ; il est utilisé au sens large, pour désigner toutes les demandes d'informations ou réclamations parvenues au commandement. Sur ces 1 061 réclamations, 137 ont été suivies de punitions : la proportion, 13 %, est très faible. Mais surtout, ce sont en majorité des vols et des viols qui sont sanctionnés : les vols, accompagnés de menaces et brutalités ou non, ainsi que les viols, ou tentatives de viol, attentats à la pudeur, « gestes déplacés » et autres agressions sexuelles, accompagnés ou non de violences, représentent 52,5 % des motifs de sanctions, soit un peu plus de la moitié. Ce sont des crimes ou des délits de droit commun. D'autres affaires s'inscrivent incontestablement dans cette catégorie : c'est le cas, par exemple, d'une « tentative d'escroquerie et faux en écriture²⁰ ». Enfin, les crimes plus graves sont trois assassinats dont les circonstances prouvent qu'il ne s'agit pas d'exécutions sommaires. Tous ces actes relèvent purement et simplement de la délinquance ou de la criminalité.

17. Table des matières du rapport conservée au SHAT, 1H 2702/2*.

18. Conclusions de la commission du colonel Thomazo, 15 juin 1957, SHAT, 1H 2702/2*.

19. Les relevés exploités sont conservés au SHAT, 1H 2579/2* et 1H 2702/4*. Pour les détails de leur exploitation, se reporter à ma thèse, p. 378-395.

20. Plainte n° 18, novembre 1957, relevé conservé en 1H 2702/4*.

Leur sanction s'impose logiquement, du point de vue juridique, mais aussi du point de vue stratégique. En effet, ils sont de nature à détourner les Algériens de la France, comme en témoigne une note de service du général Allard, en mai 1957 : inquiet de l'importance des « actes d'agression contre les musulmans », il attire l'« attention » de ses subordonnés sur la procédure à suivre pour punir ceux qu'il qualifie d'« individus tarés » et qui auraient commis des crimes, des assassinats ou des viols. « Il y va du succès de la pacification et de l'honneur de l'armée », souligne-t-il²¹. Dans le même esprit, de nombreuses représailles sont suivies de punitions : « brutalités et incendie de gourbi²² », « population malmenée. Incidents avec un Européen²³ », « brutalités envers des ouvriers²⁴ », « attitude incorrecte envers la population²⁵ », ainsi que des représailles déclenchées après un attentat, des fouilles « sans ordre » ou « non conformes aux ordres »... Ces représailles, qui vont à l'encontre de la pacification que prétend mener l'armée, représentent près de 10 % des motifs de sanctions. Au total, les délits et crimes de droit commun, ainsi que les représailles collectives expliquent près des deux tiers des sanctions.

Finalement, seules douze sanctions répriment sans ambiguïté des tortures ou des exécutions sommaires, tandis qu'un chef de bataillon, qui a falsifié un compte rendu d'opérations pour maquiller des exécutions sommaires, est puni pour ce mensonge²⁶. En pourcentage, ces punitions représentent à peine 10 % du total des sanctions prononcées. Par rapport au total des réclamations adressées au commandement pour des disparitions, des tortures ou des exécutions sommaires, qui est de 444, les sanctions sont rarissimes.

La marge d'incertitude quant aux motifs portés sur les relevés n'autorise pas le calcul de pourcentages précis. De nombreuses réclamations concernent ainsi des « indélicatesses » envers la population, sans expliquer ce que désigne ce terme : des mauvais traitements assimilables à la torture ? des représailles collectives ? des agressions sexuelles ? De

21. Note de service du 7 mai 1957, SHAT, 1H 2576/2.

22. Plainte n° 62, septembre 1956, relevé conservé en 1H 2579/2*.

23. Plainte n° 12 de décembre 1957, relevé conservé en 1H 2702/4*.

24. Plainte n° 3, janvier 1958, relevé conservé en 1H 2702/4*.

25. Plainte n° 23, février 1958, relevé conservé en 1H 2702/4*.

26. Plainte n° 55, août 1956, relevé conservé en 1H 2579/2*.

même, près de vingt sanctions suivent des actes répertoriés sous les mentions « coups et blessures » ou « homicide », mais rien ne permet de les rattacher avec certitude à la catégorie des tortures et exécutions sommaires. Cependant, cette incertitude n'invalide pas la domination très nette des crimes et délits de droit commun, ainsi que des représailles, ce qui signifie que la logique de la sanction n'est pas de lutter contre la torture, les exécutions sommaires ou les disparitions. Les quelques actes de cette nature sanctionnés restent d'ailleurs à expliquer : pression de l'opinion ou des commissions d'enquête, comme la Commission de sauvegarde ? Volontés particulières d'officiers dans certains secteurs ou quartiers ?

Par ailleurs, la participation de la justice aux sanctions est marginale : sur les 137 sanctions recensées, 62 sont de nature uniquement disciplinaire ; dans 51 cas, la justice a été saisie après une sanction disciplinaire, mais elle n'a donné une suite à l'affaire que dans 18 cas ; enfin, seules 24 sanctions sont uniquement judiciaires. Au total, la justice a prononcé 42 sanctions sur 137, soit moins du tiers. De plus, les condamnations sont légères car il s'agit la plupart du temps de peines de prison allant de quelques mois à un ou deux ans, souvent assorties du sursis ; il arrive aussi que la justice acquitte les militaires qui lui sont déférés. Enfin, aucune des douze affaires concernant précisément des actes de torture ou des exécutions sommaires n'a été jugée : saisie dans trois cas, la justice n'en a pas condamné les auteurs. Cette faiblesse de la participation de la justice à la répression des exactions s'explique aisément : l'armée sanctionne le plus souvent en dehors de la voie judiciaire, car c'est pour elle le moyen de choisir les sanctions et de ne les prononcer que dans les cas qui lui semblent opportuns ; la sanction est en effet pour l'armée une question de stratégie plus qu'une question de morale ou de droit. De plus, sanctionner par la voie disciplinaire évite qu'un regard extérieur se porte sur les pratiques de l'armée et recourir aux sanctions disciplinaires allège les tribunaux militaires dont la tâche principale se réoriente vers la répression des nationalistes et de leurs partisans, sous l'influence de la législation d'exception.

Cette impunité a écœuré ceux qui ont pris la peine d'alerter les gouvernements. C'est ainsi qu'après son sixième séjour en Algérie, Jean Mairey avait rédigé dès janvier 1957 un rapport au ton affligé, dans lequel il regrettait l'absence de

poursuites judiciaires contre des militaires coupables d'exécutions sommaires après un attentat : leur sanction était restée au stade disciplinaire²⁷. Maurice Garçon, lui aussi, dénonce le fait que les « officiers coupables », « désignés nommément » dans ses rapports, soient restés en place : « Pour donner un semblant de satisfaction, on a ouvert des instructions avec la ferme intention de les faire resservir à un étouffement... Pour les disparitions, je n'ai jamais pu obtenir d'explications²⁸. » Découragés, ils finissent par abandonner leurs fonctions : Jean Mairey quitte la direction de la Sûreté nationale durant l'été 1957 ; Paul Teitgen, qui souhaitait démissionner dès la fin du mois de mars, peut finalement abandonner son poste de secrétaire général de la préfecture de police d'Alger en septembre ; Maurice Garçon, ainsi que Robert Delavigette, eux, démissionnent de la Commission de sauvegarde en octobre.

La carence des institutions chargées de la sauvegarde des droits de l'homme, au premier rang desquelles les magistrats en charge de la justice, est éclatante. Les jugements portés sur les serviteurs de l'État sont parfois sévères, à l'image de Casamayor, pseudonyme de Serge Fuster, lui-même juge d'instruction, qui estime que « depuis le début de la guerre d'Algérie, il n'existe guère de hauts fonctionnaires qui n'aient, plus ou moins, directement ou indirectement, par action ou par abstention, participé à l'avènement du règne de la violence²⁹ ». Cette guerre, dans laquelle les magistrats sont pris, ne pouvait que leur poser un vrai cas de conscience, qu'ils aient été réduits à l'impuissance face aux forces de l'ordre ou d'eux-mêmes inactifs.

Le cas de conscience du magistrat : l'impuissance

L'impuissance suppose que le magistrat ait cherché à se battre pour limiter les pratiques illégales de l'armée. Jean Reliquet, à ce titre, fait figure d'exemple.

27. Rapport de Jean Mairey du 2 janvier 1957, conservé dans les archives de M^e Maurice Garçon, CAC, 304 AP 701 art. 1*.

28. Lettre à Pierre Bêteille, 28 décembre 1957, CAC, 304 AP 702*.

29. In « La justice vivante » article paru dans *Esprit* en octobre 1962 et réédité dans *Combats pour la justice*, Seuil, Paris, 1968, p. 148.

Jean Reliquet, un homme seul...

Robert Lacoste accepte mal le choix de Jean Reliquet par François Mitterrand. Comme il l'a confié à sa petite-fille, Jean Reliquet ne connaissait rien de l'Algérie : « Je savais seulement que je remplacerais un homme, M. Susini, dont M. Mitterrand ne voulait plus mais que Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie, entendait voir rester³⁰. » Sa nomination est non seulement l'objet d'un conflit entre les deux ministres mais aussi et surtout d'une confrontation entre deux autorités : celle d'Alger et celle de Paris. Par l'éviction de Paul Susini, le ministre de la Justice signifie au ministre résidant qu'il n'a pas à intervenir dans la désignation d'un procureur général, fût-il d'Alger. En outre, remplacer un procureur européen d'Algérie lié au clan Borgeaud par un procureur métropolitain est synonyme d'une reprise en main de l'institution judiciaire par le pouvoir métropolitain.

Robert Lacoste refuse alors de recevoir Jean Reliquet. La première rencontre entre les deux hommes n'eut lieu que trois mois après son arrivée à Alger, le 17 janvier 1957³¹. Le fait est révélateur de la mise à l'écart du procureur général qui n'a même pas été consulté avant la délégation de pouvoirs accordée au général Massu le 7 janvier : « Cette mesure, dont les conséquences d'ordre pénal étaient cependant importantes, ne me fut pas notifiée et je l'appris par les journaux », explique-t-il ainsi³². C'est à ce moment que, sur les conseils du préfet d'Alger, Serge Baret, il prit contact avec Robert Lacoste. Mais, le jour de l'entretien, alors qu'il lui exposait les problèmes posés par « une répression placée sous le sceau de l'illégalité », « la réaction de Robert Lacoste fut très vive. Pour lui, toute mesure visant à ralentir l'action des parachutistes provoquerait inévitablement une recrudescence du terrorisme³³ ». Par la suite, le 18 avril 1957, Jean Reliquet est convié à une réunion à laquelle participent également les généraux Salan et Allard. Courageux et volontaire, il veut leur proposer des « mesures qui [lui] paraissent

30. Témoignage recueilli par Sandrine RELIQUET, *L'exercice de la magistrature en Algérie d'octobre 1956 à octobre 1958*, op. cit., p. 57-58.

31. *Ibid.*, p. 58 et 72.

32. Dans un rapport au garde des Sceaux, Robert Lecourt, 18 décembre 1957, CAC, 800543 art. 105*.

33. Sandrine RELIQUET, op. cit., p. 74.

s'imposer » contre la torture : « Fermeture des villas dont les noms sont déjà trop connus : villa Sésini, villa Mireille, villa des roses. Interdiction aux troupes d'en ouvrir d'autres — interdiction d'user de sévices. Et, enfin, recherche et punition des actes répréhensibles qui auront été commis³⁴. » Mais le soutien que Robert Lacoste lui aurait apporté au cours de cette réunion³⁵ est de courte durée : le ministre résident l'accuse en effet d'avoir des contacts clandestins avec le FLN, et, à partir de mars 1958, la rupture entre les deux hommes est définitivement consommée.

Ses relations avec le général Massu sont aussi difficiles. Le contentieux qui éclate lors de la polémique sur l'assignation à résidence au début de l'année 1958, ancien, remonte au mois de janvier 1957, lorsque, le jour même où il reçut les pouvoirs de police à Alger, le général Massu est venu demander à Jean Reliquet le concours d'officiers de police judiciaire pour les opérations de police menées par ses troupes³⁶ ; poussant plus loin ses revendications, le 22 janvier, il a souhaité que la qualité d'officier de police judiciaire soit accordée à certains de ses subordonnés pour pallier, disait-il, le manque d'effectifs de la police judiciaire ; mais Jean Reliquet a refusé et lui a conseillé de recourir aux services de la gendarmerie³⁷. Ces premiers conflits sont à l'origine des reproches que le général Massu assène au procureur général un an plus tard : « Dès janvier 1957, je vous ai rendu visite par deux fois... Il me semble avoir ainsi manifesté mon désir de bénéficier de votre concours... Je n'ai malheureusement pas senti votre bienveillance dans les périodes difficiles que j'ai traversées, du fait des attaques contre l'action des parachutistes à Alger³⁸. » Et, comme Jean Reliquet lui a fait remarquer qu'aucun « problème » ne s'était « jamais posé devant l'autorité judiciaire à l'égard des personnes qui lui avaient été déferées³⁹ », le général Massu l'accuse même d'alimenter les « attaques contre l'armée » : « Votre allusion... me donne à penser que les attaques contre l'armée sont d'origines très

34. Lettre de Jean Reliquet au garde des Sceaux, François Mitterrand, 16 avril 1957. Annexe du mémoire de Sandrine RELIQUET, *ibid.*, p. 137-144.

35. Sur cette réunion, Cf. Sandrine RELIQUET, *ibid.*, p. 84.

36. *Ibid.*, p. 63.

37. *Ibid.*, p. 86.

38. Lettre à Jean Reliquet, le 25 janvier 1958, SHAT, 1H 2702/1.

39. Lettre au général Massu, le 17 janvier 1958, SHAT, 1H 2702/1.

diverses. » Enfin, en militaire fier des risques qu'il court, des attaques auxquelles il s'expose, de la tâche pénible dont il se charge sans état d'âme, il n'est pas loin de considérer le procureur général comme un lâche : « En janvier 1957, j'ai pris mes responsabilités. Il était urgent de réprimer le désordre et l'assassinat collectif d'innocents. Je me suis appuyé sur mes chefs d'abord, sur les autorités civiles ensuite, et sur tous ceux qui ont bien voulu se "mouiller" — l'heure n'était ni aux attermoissements ni aux hésitations. » Jean Reliquet s'est dérobé.

Ses relations avec les généraux Salan et Allard semblent meilleures. La réorganisation du tribunal militaire d'Alger, souhaitée à la fois par Jean Reliquet et par le général Salan, en témoigne. De même, la signature de l'accord autorisant l'internement des personnes relâchées par la justice prouve que les relations entre le parquet général et le commandement du corps d'armée d'Alger ne sont pas mauvaises. D'ailleurs, Sandrine Reliquet rapporte que le général Allard a accueilli sans animosité l'envoi par Jean Reliquet d'« un jeu de photos... apportant la preuve indiscutable de la pratique de la torture par certains militaires⁴⁰ ». Faisant preuve d'habileté et de souplesse, il lui promet d'agir et, au contraire de son subordonné Jacques Massu, il n'attaque pas le procureur général pour cette dénonciation de la torture.

En cette période où la guerre d'Algérie emprunte une voie la menant en dehors de toute légalité, Jean Reliquet se montre digne des espoirs que François Mitterrand a placés en lui : il tente de coopérer avec les autorités algéroises, tant civiles que militaires, pour limiter cette évolution, et il alerte la Chancellerie de la dégradation dont il est le témoin. À la fin de cette année noire, il dresse ainsi le bilan des démarches qu'il a accomplies⁴¹ : le 28 février 1957, il a envoyé le procureur de la République d'Alger, Paul Pezaud, faire un compte rendu de la situation au ministre ; le 4 mars, il s'en est entretenu avec Robert Lacoste ; les 21 et 22 mars, il est venu à Paris pour rencontrer personnellement François Mitterrand ; dès le 26 mars, il a reçu de lui des instructions nettes, « veiller à ce que les preuves soient réunies avec une extrême précision

40. Sandrine RELIQUET, *op. cit.* p. 89.

41. Rapport au garde des Sceaux, Robert Lecourt, 18 décembre 1957, CAC, 800543 art. 105*.

et faire requérir avec la plus grande rigueur, s'il y a lieu, pour aboutir à des peines justes et exemplaires si des actes de torture sont révélés⁴² » ; le 3 avril, il a vu de nouveau Robert Lacoste qui lui a exposé, de façon mensongère, que « désormais l'armée ne pourrait plus garder plus de vingt-quatre heures les individus qu'elle arrêterait⁴³ » ; le 10 avril, il a fait adresser par Paul Pezaud une circulaire aux officiers de police judiciaire pour les enjoindre d'informer « sans délai » le parquet de toute arrestation effectuée et leur rappeler les prescriptions du Code pénal en matière de détention illégale⁴⁴. Autant d'initiatives auxquelles il faudrait ajouter la réunion du 18 avril au cours de laquelle il a préconisé diverses mesures de lutte contre la torture.

Une telle personnalité a impressionné Louis Martin-Chauffier : « Le procureur Reliquet est un des rares hommes dont la rencontre impose d'emblée le respect. Il offre exactement l'image qu'on se fait du grand magistrat. Beaucoup d'allure, et la plus simple. Pénétré de sa fonction, avec le plus libre jugement » ; un homme travaillé par une « souffrance retenue⁴⁵ ». En effet, l'hostilité que lui valent ses démarches condamne Jean Reliquet à l'impuissance, d'autant plus que l'institution judiciaire qu'il incarne est elle-même l'objet d'une marginalisation grandissante.

... et un procureur général isolé

Le contrôle des agissements des militaires aurait pu résulter d'un contrôle à la source même de leur activité répressive : les arrestations, que seule la police judiciaire peut normalement effectuer. C'est pourquoi le général Massu a tenté d'obtenir le statut d'officier de police judiciaire pour ses subordonnés. Le refus de Jean Reliquet a d'ailleurs été vain, car, dans la pratique, les parachutistes s'octroient le droit d'effectuer des arrestations sans faire participer les officiers de police judiciaire à leurs opérations ; ils ne leur en

42. Lettre de François Mitterrand, CAC, 800543 art. 105*.

43. Robert Lacoste lui présente ainsi l'arrêté du 11 avril 1957.

44. Circulaire conservée dans les archives de Maurice Garçon, CAC, 304 AP 701 art. 1* et reproduite en annexe du mémoire de Sandrine RELIQUET, *op. cit.*, p. 125-126.

45. In « Journal en marge d'une enquête », *Saturne*, n° 15, p. 8.

rendent même pas compte⁴⁶. Les pouvoirs spéciaux votés en mars 1956 y ont très largement contribué : en effet, un des décrets adoptés par le gouvernement de Guy Mollet autorise la délégation des pouvoirs de police aux militaires par les autorités civiles et « ces pouvoirs furent, en dernière analyse, exercés par les autorités militaires inférieures en toute indépendance », analyse Arlette Heymann⁴⁷. Par la suite, en septembre 1957, le gouvernement dirigé par Maurice Bourgès-Maunoury a tenté de réaffirmer l'autorité de la justice : un décret accorde en effet à certains officiers la qualité d'officier de police judiciaire mais, dans ce cas, ces officiers relèvent des parquets de droit commun⁴⁸. Une telle subordination de militaires gradés aux procureurs de la République étant intenable, les dispositions de ce décret n'auraient pas été utilisées par l'armée⁴⁹.

En l'absence d'information sur les arrestations, Jean Reliquet se voit contraint d'utiliser la presse pour tenter de les connaître. C'est ainsi qu'il en a compté 3 000, du 14 février au 15 mars 1957 : « De tous ces individus, 39 seulement, furent présentés au parquet. Pendant la même période, 75 terroristes furent écroués, soit sur mandats de dépôt, soit en exécution de mandats d'arrêt antérieurs, et 48 « suspects » furent abattus par des unités de l'armée (fuyards qui refusaient de se soumettre aux sommations et individus qui cherchaient à s'enfuir au cours de reconstitution de crimes). Qu'est-il advenu des autres ? En quels lieux et en vertu de quels titres étaient-ils détenus ? » Jean Reliquet estime « vraisemblable » qu'ils aient été assignés, mais regrette que, dans ce cas, l'assignation se substitue « abusivement » à un mandat de dépôt. Les disparitions découlent logiquement de l'absence de transparence, de l'opacité dans lesquelles fonctionne le système répressif : « On notait, enfin, de plus en plus fréquentes, et souvent inexplicables, les disparitions de personnes appréhendées par les forces de l'ordre. » À l'appui de ses dires, Jean Reliquet reprend les informations que lui a

46. Cf. le rapport de Maurice Garçon, CAC, 304 AP 701 art. 1* et publié par Pierre VIDAL-NAQUET, in *La raison d'État*, Minuit, Paris, 1962, p. 129 à 167.

47. In *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, LGDJ, Paris, 1972, p. 75. Sur toutes questions, se reporter aux pages 69 à 80.

48. Décret n° 57 — 1024 du 20 septembre 1957.

49. D'après un rapport du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, le 20 janvier 1960, CAC, 950395 art. 103.

communiquées Paul Teitgen : « En les évaluant à 3 000, je ne suis pas au-dessus de la vérité⁵⁰. »

La justice souffre donc du secret dont les militaires entourent leurs opérations. De plus, elle se heurte aux obstacles dressés contre l'instruction des plaintes dénonçant la torture. Ces plaintes ne sont pas nombreuses puisque le récapitulatif établi par Jean Reliquet conduit à un total de trente-quatre plaintes transmises à la justice militaire, d'avril à juillet 1957. Il s'en explique ainsi : « Il est à noter que les plaintes émanent de personnes détenues qui considèrent avoir trouvé, en prison, la sécurité. Les individus torturés, puis remis en liberté, ne se plaignent jamais, car ils redoutent des représailles qui, le plus souvent, ont été promises⁵¹. » Le dépôt de la plainte n'est cependant que le début d'une difficile bataille juridique. En effet, la loi permet à la justice militaire de se saisir des affaires impliquant des militaires et Jean Reliquet suspecte les magistrats militaires de s'inscrire dans un climat général de mansuétude à l'égard de la torture. Il conclut ainsi son rapport de décembre 1957 : « Le rythme des tortures et des disparitions semble avoir diminué. Cependant, ces pratiques ne prendront fin que lorsqu'elles seront considérées par tous comme des crimes, lorsqu'on ne tentera plus de les justifier, aux prétextes que "la fin justifie les moyens" ou que "l'adversaire a fait bien pis" et lorsque leurs auteurs seront frappés⁵². » L'appuyant, Maurice Garçon dénonce l'absence d'instruction des plaintes transmises à la justice militaire : « À notre grande surprise, nous devons constater qu'il ne semble pas que la justice militaire pourtant saisie, puisqu'une instruction est ouverte, ait rien fait pour tenter de découvrir la vérité. » En effet, alors que « les plaintes sont circonstanciées et les noms des personnes accusées d'avoir exercé des sévices se retrouvent dans chaque pièce du dossier », « les plaignants n'ont pas été interrogés », « aucune recherche n'a été faite, aucune confrontation opérée⁵³ ».

La justice civile paraissant plus digne de confiance, lors de la réunion des procureurs généraux du 3 février 1958, au moment où est abordée la question des « disparitions,

50. Rapport à Robert Lecourt, le 18 décembre 1957, CAC, 800543 art. 105*.

51. Rapport à Robert Lecourt, 18 décembre 1957, *op. cit.*

52. *Ibid.*

53. Rapport de Maurice Garçon, *op. cit.*

séances, tortures et excès en général », Robert Lecourt « recommande que les affaires de cette nature restent, dans toute la mesure du possible, de la compétence de la justice civile » et souhaite même être informé des cas où la justice militaire « manifesterait l'intention de revendiquer les procédures⁵⁴ ». Le problème est que, de toute façon, les auteurs de tortures sont protégés par leurs hiérarchies, qu'il s'agisse de policiers passibles de la justice civile ou de militaires passibles de la justice militaire. L'exemple d'une plainte suivie avec beaucoup d'attention au ministère de la Justice montre que le ministre de l'Intérieur lui-même ne se prive pas d'intervenir : Jean Gilbert-Jules écrit ainsi à Robert Lecourt pour lui signaler « l'inquiétude que causent parmi les fonctionnaires de police les affaires de cet ordre » et joint à sa lettre un bulletin intérieur de la Fédération de France du FLN qui explique à ses militants comment déposer une plainte contre des sévices ; pour le ministre de l'Intérieur, ce bulletin prouve que le « but essentiel » de ces plaintes est « d'entraver et de décourager l'action des services de police » ; elles relèveraient « d'une consigne du FLN qui coïncide d'ailleurs avec la campagne récemment lancée par le Parti communiste et qui, elle, visait plus particulièrement les forces armées⁵⁵ ». De façon irresponsable, la justice ferait le jeu de l'adversaire en menant à leur terme ce type d'affaires.

En ce qui concerne les militaires, le commandement entend rester maître du jeu en limitant au maximum les possibilités d'investigation des magistrats, en particulier lorsqu'ils s'intéressent aux militaires chargés des renseignements, ceux-là mêmes qui conduisent les interrogatoires. Le commandant du corps d'armée de Constantine les restreint ainsi : d'abord, « lorsqu'un magistrat désire entendre un officier des services spéciaux (DOP en particulier), la demande doit être adressée au commandant de zone qui appréciera si cet officier doit répondre à la convocation du juge d'instruction » ; si cette autorisation préalable est refusée, « il en sera rendu compte au général commandant le corps de Constantine qui décidera en dernier ressort, après entente éventuelle avec M. le procureur général près la cour d'appel ou le commissaire du gouvernement près le TPFA ». La note se

54. Compte rendu de la réunion du 3 février 1958, CAC, 800293 art. 4*.

55. Dossier d'action publique, 23 janvier 1958, CAC, 800293 art. 5*.

conclut sur une redondance significative du voile jeté sur les pratiques de l'armée en Algérie : « Il est précisé que les méthodes de travail des services spéciaux en ce qui concerne les procédés employés pour les recherches, les contacts et les correspondances ne peuvent, en aucun cas, être divulgués⁵⁶. » Au même moment, le commandant du corps d'armée d'Oran circonscrit lui aussi les conditions d'enquête des magistrats⁵⁷. La justice est vue comme une intruse qui pourrait faire vaciller le système répressif par son travail de recherche de la vérité. Les notes de service diffusées dans les corps d'armée d'Oran et de Constantine prouvent que la situation d'isolement de la justice à Alger peut être généralisée : les arrestations sont couvertes par l'assignation à résidence sur tout le territoire algérien et les hiérarchies protègent leurs subordonnés de façon identique. Les procureurs généraux sont d'autant plus seuls face à cette situation que le pouvoir métropolitain se révèle défaillant.

Défaillances métropolitaines

Le récapitulatif dressé par Jean Reliquet à la fin de l'année 1957 montre que, de mai à décembre 1957, il n'a entrepris aucune démarche en dehors de la transmission de plaintes à la justice militaire ; il n'a pas non plus entretenu de correspondance particulière avec son ministre. Cette période couvre essentiellement le passage du général Édouard Corniglion-Molinier à la Justice, dans le gouvernement de Maurice Bourgès-Maunoury. Ce général qui a gagné son grade dans la Résistance, gaulliste, ministre de la Justice de juin à novembre 1957, semble peu soucieux des difficultés de ses services et de son procureur général à Alger, au contraire de François Mitterrand, son prédécesseur, qui, juriste de formation, s'est inquiété de la situation au cours des premiers mois de l'année 1957.

En contact régulier avec Jean Reliquet, François Mitterrand relaie en effet ses critiques par une lettre adressée à

56. Note de service du 1^{er} mars 1958, CAC, 800293 art. 9*.

57. Note de service du 22 février 1958, CAC, 800293 art. 9*. Sur ces questions, cf. notre article en collaboration avec Raphaëlle BRANCHE, « L'impossible procès de la torture pendant la guerre d'Algérie », in *Justice, politique et République, de l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, actes du colloque organisé à la BPI le 17 septembre 1999, à paraître.

Robert Lacoste en mai 1957, dans laquelle il conteste fermement l'étendue des pouvoirs accordés au général Massu : « Je persiste à penser que la délégation de pouvoirs faite au général Massu ne pouvait, en matière de police judiciaire, comporter d'autre faculté que celle... de procéder à des perquisitions de jour et de nuit », assène-t-il au ministre résident, tandis qu'il use d'un ton ironique pour lui rappeler que la législation « exige » d'avertir « sur-le-champ » le procureur de la République de tout délit ou crime. « Sur-le-champ » : « expression dont le sens paraît avoir été mal compris en de maintes occasions », écrit-il ainsi, allusion à l'ignorance des arrestations dans laquelle la justice est maintenue⁵⁸. Cependant, ce courrier intervient tardivement. En fait, François Mitterrand réagit surtout sous la pression de l'opinion qui a conduit à sa convocation devant la commission de justice de l'Assemblée nationale le 2 avril 1957. De concert avec le gouvernement auquel il appartient, qui minimise l'ampleur de la torture, il a adopté une attitude lénifiante : en effet, même s'il a reconnu qu'il lui était impossible de dire combien de personnes étaient détenues en Algérie, il a déclaré que les « faits regrettables » étaient moins nombreux que la presse ne l'avait dit et que, dans les deux mois précédents, les tribunaux militaires n'avaient pris en charge que dix-sept affaires, impliquant trente-quatre personnes. Sur ce point, le mensonge est patent, d'autant qu'un des membres de la commission n'a pas manqué de lui faire remarquer que « cela ne suffisait sans doute pas à encombrer les tribunaux ni à justifier des transferts de pouvoir à l'armée⁵⁹ ». Même si des liens relativement étroits semblent unir le garde des Sceaux et le procureur général qu'il a nommé à Alger, publiquement, les dénégations d'une réalité dont il est pourtant informé restent de mise.

Après Édouard Corniglion-Molinier, Robert Lecourt, de novembre 1957 à mai 1958, est le ministre le plus actif qu'ait connu Jean Reliquet. Membre du MRP, sa formation d'avocat et son passé militant dans les milieux catholiques marquent sa sensibilité. S'intéressant aux illégalités de l'armée, c'est lui qui demande à Jean Reliquet un rapport en décembre 1957. Pourtant, le nouveau garde des Sceaux est

58. Lettre du 13 mai 1957, CAC, 800543 art. 106*.

59. Cf. le compte rendu du *Monde*, le 4 avril 1957.

sceptique et réclame de nombreux éclaircissements⁶⁰ : dans quelles sources Jean Reliquet puise-t-il ses informations concernant les fuyards abattus par les militaires et les disparus ? Les tribunaux militaires ont-ils condamné des militaires pour des sévices ? Sait-il que le nouveau ministre de la Défense, Jacques Chaban-Delmas, a demandé aux commissaires du gouvernement de sanctionner sévèrement « toutes exactions » ? Enfin, il estime peu crédible le faible nombre de plaintes et demande à Jean Reliquet de s'expliquer sur la contradiction entre ce nombre et le fait qu'il assure dans son rapport que la torture et les disparitions n'ont pas cessé. Jean Reliquet doit alors reprendre ses explications : les personnes torturées ne portent pas plainte, « sauf de très rares exceptions », insiste-t-il⁶¹. Cependant, malgré ces réserves, Robert Lecourt a encouragé Jean Reliquet à « veiller personnellement à ce qu'une suite judiciaire soit donnée sans retard dans les affaires de ce genre⁶² ». Par ailleurs, Robert Lecourt prend la peine de réunir les trois procureurs généraux d'Algérie à la Chancellerie le 3 février 1958, initiative unique en son genre.

La diversité des attitudes ministérielles témoigne du fait que l'instabilité gouvernementale est elle aussi un facteur d'impuissance du procureur général d'Alger qui, finalement, assure seul la continuité de l'action de la justice en Algérie. Il a en effet eu affaire à trois ministres différents sous la seule IV^e République, trois ministres qui font preuve d'un intérêt variable pour la conjoncture difficile au sein de laquelle il exerce sa fonction. De plus, lorsqu'un nouveau ministre s'y intéresse, il oblige le procureur général à refaire l'historique de la « bataille d'Alger » et de ses démarches, à développer son argumentation pour le convaincre des dérives qu'il lui rapporte. Enfin, les péripéties politiques de la IV^e République détournent facilement les ministres de leur tâche et les temps de latence entre deux gouvernements peuvent être plus ou moins longs. Pour toutes ces raisons, le pouvoir métropolitain a contribué à l'impuissance de Jean Reliquet.

60. Lettre de Robert Lecourt à Jean Reliquet, 25 janvier 1958, CAC, 800543 art. 105*.

61. Lettre du 21 février 1958, CAC, 800543 art. 105*.

62. Lettre du 25 janvier 1958, *op. cit.*

À ce problème de l'instabilité du pouvoir exécutif s'ajoute la défaillance des plus hautes juridictions métropolitaines chargées de contrôler le respect de la loi. En effet, en mars 1958, le Conseil d'État a été saisi de la question de la légalité des camps d'internement existant en Algérie. Le recours, formé par un interné du camp de Djorf, reposait sur l'idée que l'assignation à résidence n'étant que l'obligation de résider en un lieu déterminé, et non une peine privative de liberté, elle ne pouvait se traduire par l'internement dans un camp. Réuni sous la présidence de René Cassin, le Conseil d'État l'approuva mais, se pliant à la volonté que le gouvernement avait exprimée en stipulant que l'autorité administrative devrait « prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence »⁶³, il rejeta la requête de l'interné. Le Conseil d'État admit donc qu'« assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence » équivalait à interner ces personnes dans des camps prévus à cet effet, en conséquence de quoi les camps existant en Algérie n'ont rien d'illégal. Il a choisi une interprétation extensive du texte, alors même qu'une interprétation restrictive aurait au contraire servi la protection des libertés individuelles. Pour Jean Massot, il s'agit d'une des « décisions les plus critiquées » du Conseil d'État, dont l'attitude est ici « compréhensive ou résignée » face au pouvoir politique dont il a avalisé les intentions⁶⁴.

Le cas de conscience du magistrat : l'inaction

Les magistrats métropolitains, dont les conseillers d'État, échappent pourtant aux pressions nées du contexte de guerre dans lequel vivent quotidiennement les magistrats d'Algérie, contexte qui explique que, dans leur majorité, leur attitude face aux inculpés se plaignant de torture se résume à l'inaction.

63. Décret n° 56-274 du 17 mars 1958.

64. Cf. Jean MASSOT, « Le rôle du Conseil d'État », in Jean-Pierre RIOUX (sous la dir.), *La guerre d'Algérie et les Français*, Fayard, Paris, 1990, p. 271, ainsi qu'Arlette HEYMANN, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, LGDJ, Paris, p. 102-103 et 110.

Une constante

Les procureurs généraux eux-mêmes n'ont pas tous fait preuve de combativité face au pouvoir grandissant que l'armée a acquis en matière d'arrestation et de détention des personnes. Leur réunion, le 3 février 1958, brosse ainsi un portrait contrasté des trois hommes, Jean Reliquet et le procureur général Mandeville d'un côté, solidaires dans leurs critiques, le procureur général Bertrand de l'autre. Jean Reliquet n'est même pas suivi dans sa fermeté par le procureur de la République d'Alger en qui il semblait avoir placé sa confiance, Paul Pezaud. En effet, le 15 juin 1957, une réunion, tenue dans le bureau de l'IGAME en présence de divers responsables militaires et policiers, entérine la mainmise du général Massu sur les forces de police : « Toutes les polices, sans exception, tous les organismes chargés du maintien de l'ordre sont placés sous le seul commandement du général Massu », annonce l'IGAME qui résume ainsi sa volonté d'organiser un « pool des moyens » pour une meilleure efficacité de la lutte contre le FLN⁶⁵. À ce moment, Paul Pezaud, « confus de parler droit », indique le procès-verbal, « pose le problème de l'action policière », car il ne peut « se dessaisir de son autorité sur la PJ ». Cependant, « devant concilier le droit et l'efficacité, il décide de s'effacer » ; le seul souci qu'il manifeste porte sur la publicité des affaires : « Il demande... aux différents responsables ne pas le mettre dans des situations où il est obligé d'intervenir parce que "Paris" s'empare de l'affaire. » Finalement, un arrangement est trouvé, la réunion se concluant sur la décision de « garder le silence sur toutes les affaires policières », tandis que le procureur de la République demande au général Massu de « le renseigner chaque fois qu'il en formulera le désir ». En plein cœur des polémiques qui soulèvent la métropole, l'autorité judiciaire s'est effacée de son plein gré. Les cas connus de résistance de magistrats soucieux de lutter contre la torture et les dérives des mesures d'exception adoptées au seul bénéfice de la guerre sont rares et postérieurs à 1958⁶⁶.

65. Procès-verbal conservé au SHAT, 1 K 495/2.

66. Cf. chapitre 7.

Deux anciens magistrats instructeurs ayant exercé en Algérie témoignent ainsi de leur inaction face aux inculpés se plaignant d'avoir subi des sévices. Georges Apap reconnaît que, même si « cela n'arrivait pas souvent », il a « réagi en enregistrant leurs déclarations, sans rien faire d'autre ». Il s'en explique : « Ce n'était pas très courageux mais, dans mon tribunal, tout le monde faisait comme ça ⁶⁷. » Le second magistrat commence par qualifier de « refrain », « leit-motiv », les déclarations d'inculpés dénonçant des sévices, de façon à contester leur crédibilité : « Ils disaient avoir avoué sous la contrainte, les sévices, les mauvais traitements », et, à l'opposé, « quand ils reconnaissaient les faits, ils disaient qu'ils avaient été forcés par le FLN ⁶⁸ ». Cependant, il ne nie pas l'existence de la torture : « Quand les sévices paraissaient avoir été sérieux, ou tout au moins avoir existé, je commettais un médecin-légiste qui, une à deux fois sur trois, constatait qu'il y avait des traces qui, manifestement, provenaient de mauvais traitements. » Comme Georges Apap, il se contentait d'en « donner acte » et continuait son instruction, « si désolant que cela m'apparût », précise-t-il. La hiérarchie n'encourage d'ailleurs pas les juges d'instruction à aller plus loin, puisque le parquet n'ouvre pas d'information, même lorsque le dossier d'instruction mentionne les déclarations des inculpés et les constatations du médecin. Et, comme Jean Reliquet l'explique à plusieurs reprises au garde des Sceaux, les déclarations d'inculpés ne se concluent pas forcément par le dépôt d'une plainte à instruire.

Le plus remarquable dans les réponses de ces magistrats est qu'ils n'évoquent pas la possibilité de l'innocence des inculpés qui se plaignent d'avoir été torturés : à leurs yeux, les sévices n'invalident pas la culpabilité de ceux qui les invoquent, en conséquence de quoi, malgré les sévices qu'ils peuvent avoir subis, ces inculpés méritent d'être traduits devant le tribunal et condamnés. C'est pourquoi ces magistrats ne décident pas de clore par un non-lieu les instructions dans lesquelles la pratique de sévices est avérée. Pourtant, le colonel Raymond, commissaire du gouvernement du TPFA de Constantine, se plaint du fait que certains inculpés sont renvoyés devant sa juridiction sur la seule base

67. Entretien avec l'auteur.

68. Entretien avec l'auteur. Ce second magistrat souhaite rester anonyme.

d'« aveux rétractés par la suite », d'où leur acquittement : le tribunal militaire se refuserait ainsi à « prononcer une condamnation quand il n'a pas la conviction absolue de la culpabilité des accusés ». Le colonel Raymond informe d'ailleurs Jean Reliquet qu'il a décidé de ne plus revendiquer que « des procédures entièrement terminées, et comportant notamment l'ensemble de l'interrogatoire récapitulatif des inculpés faisant ressortir l'ensemble des charges⁶⁹ ». Une telle décision prouve que les juges d'instruction pouvaient renvoyer devant les tribunaux des inculpés qui se plaignaient d'avoir été torturés et contre lesquels les charges n'étaient guère étayées.

En fait, la culpabilité des nationalistes est d'une évidence flagrante pour les magistrats. La dureté de leurs propos en témoigne : « Nous vivions une guerre subversive, sangui-naire et implacable qui créait dans la population comme chez les responsables du maintien de l'ordre, une obsession sécuritaire », explique le second magistrat pour qui les « rebelles » n'avaient rien de « patriotes ». Ils lui apparaissaient comme des « tueurs ou des complices de tueurs », « rôle dans lequel ils se cantonnaient », assure-t-il : « Ils ne cherchaient pas à justifier leurs actes par des mobiles politiques ou religieux » ; et il conclut : « Leur dangerosité était leur caractère dominant. » Mettre hors d'état de nuire de tels individus — ou supposés tels — s'impose. L'instruction est rapidement menée, uniquement à charge. Georges Apap le confirme : « Il fallait réprimer, il fallait instruire à charge, c'est sûr. » Et pourtant, malgré cet état d'esprit, il gardait le sentiment d'incarner le dernier refuge de la légalité : alors qu'à plusieurs reprises des inculpés l'avaient remercié au moment où il signait leur mandat de dépôt, étonné, sur les indications de son greffier — « qui était musulman », précise-t-il —, il avait regardé par la fenêtre et vu « des militaires qui attendaient » ; « si jamais je le relâchais, en conclut-il, il était repris par les militaires et on ne savait pas ce qu'il devenait. Alors, "Merci, monsieur le juge", ça voulait dire "tu me sauves la vie en me mettant sous mandat de dépôt" ». Dans le bouleversement des repères opéré par la guerre, le sentiment d'accomplir sa mission reste entier :

69. Lettre du colonel Raymond à Jean Reliquet, 16 avril 1957, CAC, 800293 art. 9*.

le simple fait de recueillir un inculpé le protège du pire. Mobilisés pour faire face aux nationalistes, ces magistrats ont été placés dans une situation inédite par le refus de reconnaître l'état de guerre sur le sol algérien, car le sentiment de continuer à veiller au respect de la loi, « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse⁷⁰ », perdure même s'ils ont négligé le premier volet — protéger — au profit du second : punir.

Garder l'Algérie française, un but de guerre partagé

Le premier des mécanismes par lequel la guerre d'Algérie les a amenés à agir ainsi est que le but de la guerre reste invariable tout au long de la IV^e République : il s'agit de conserver l'Algérie française. Sur ce point, Jean Reliquet est d'accord ; très loin de l'anticolonialisme, il combat les violences des forces de l'ordre dans l'objectif de ne pas s'aliéner la population algérienne, de ne pas perdre le soutien d'éventuels Algériens francophiles. Sandrine Reliquet rapporte ainsi qu'à son arrivée à Alger il a rendu visite aux deux grands muftis d'Alger et qu'il les reçut ensuite à de nombreuses reprises pour évoquer les violences de la répression⁷¹.

De leur côté, les magistrats nés en Algérie sont personnellement attachés à l'Algérie française. Né de parents et de grands-parents qu'il dit « algériens », Georges Apap l'exprime avec force : « Pour moi, l'indépendance, c'était le départ de l'Algérie, c'était le déracinement, c'était inadmissible. » Quant au second magistrat, même s'il a quitté l'Algérie en 1960, convaincu que l'indépendance serait inévitable, il affirme également que « sauf pour une très petite minorité d'Européens, largement relayée en métropole par les médias, il semblait alors que l'Algérie ne pouvait pas et ne devait pas devenir indépendante ». Le destin de ces magistrats se confond avec celui du pays qui les a vus naître et grandir, dans lequel ils font leur vie. Dans ces conditions, l'enjeu de la répression des nationalistes n'est pas que la répression de crimes et de délits ou d'actes désignés comme

70. Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

71. *L'exercice de la magistrature en Algérie d'octobre 1956 à octobre 1958*, op. cit., p. 62.

tels ; le sort de l'Algérie et le sort de ces hommes, unis l'un à l'autre, douloureusement, se jouent ensemble. La métropole — et encore moins une Algérie indépendante — ne saurait constituer une patrie de rechange pour ces hommes qui n'ont connu que l'Algérie française.

Par ailleurs, le recrutement et la formation de ces magistrats ne leur permettent pas de prendre du recul, de prendre leurs distances avec la société coloniale dans laquelle ils sont immergés. En effet, le recrutement écarte tout postulant suspect d'opinions « antinationales ». Georges Apap, devenu juge de paix à compétence étendue en février 1957 après avoir été avocat au barreau de Philippeville, se souvient que le procureur de la République a rempli un questionnaire le concernant, dont une des rubriques était : « attitude sur le plan national ». Selon lui, cette rubrique permettait d'écarter « les communistes et les gens de gauche » : « C'était un critère absolu. » Une fois le magistrat recruté, la formation se faisait « sur le tas » : « On était conditionnés par notre milieu. On arrivait dans un tribunal, on subissait l'état d'esprit qui y régnait, la façon de raisonner, la pratique professionnelle du collègue qui nous avait précédé ou qui accompagnait notre activité. » C'est donc nourris des conceptions secrétées par la société coloniale algérienne que ces magistrats exercent leur métier, une société qui fait cohabiter sans égalité ni mélange deux groupes humains séparés par leurs racines, leur culture, leur langue, leur religion, leur statut social... Le second magistrat interrogé restitue bien cette expérience de la société coloniale, dans laquelle le juge est un personnage d'importance : « Nous étions respectés et les musulmans avaient une grande confiance en nous » ; une expérience que « les gens qui n'ont exercé qu'en France ne peuvent pas avoir connue, ni ressentie. Quand je suis arrivé en France, j'ai eu l'impression de plonger dans l'anonymat, tandis que, là-bas, c'est très difficile à dire, mais quand vous étiez dans la rue, vous sentiez que les gens vous regardaient et vous respectaient ». L'enjeu de la sauvegarde de l'Algérie française est aussi celui de ce statut, aujourd'hui perdu et jamais retrouvé, source de nostalgie.

Cependant, les magistrats nés en Algérie ne sont pas les seuls à être attachés à l'Algérie française. L'équation qui relierait sans nuance la naissance en Algérie à un comportement compréhensif envers les forces de l'ordre qui ont

recours à la torture ne tient pas. C'est ainsi que les procureurs généraux Mandeville et Bertrand, aux attitudes apparemment divergentes, sont tous deux nés en Algérie dans les années 1890 ; les mêmes événements historiques ont jalonné leurs parcours, sans aboutir à une appréciation similaire de la situation. À l'inverse, la distance dont pourraient faire preuve les magistrats d'origine métropolitaine n'a rien d'évident : certes, leur attachement éventuel à cette terre algérienne ne relève pas d'un patriotisme intimement ressenti pouvant conduire aux comportements les plus extrêmes de défiance à l'égard du pouvoir exercé depuis Paris ; mais, par ailleurs, tant que la politique gouvernementale ne vise rien d'autre que le maintien de la souveraineté française en Algérie, où ces hommes venus de métropole se sont installés, où ils ont parfois rencontré leur épouse et où ils construisent leur carrière, ils peuvent eux aussi partager ce but de guerre. En outre, ils subissent à l'égal des autres magistrats l'influence des violences de la guerre au quotidien, ainsi que la contrainte de solidarité avec l'armée au combat.

La guerre et son cortège de violences

La guerre plonge de manière inattendue les magistrats dans un climat de violences auquel ils ne sont pas préparés. En temps normal, leur profession ne les soumet pas quotidiennement à la vue du sang, des cadavres, aux blessures et à la douleur. Le déchaînement des violences revêt un caractère traumatisant : « Je ne peux pas vous dénombrer le nombre de gens assassinés, égorgés que j'ai pu voir pendant des années. C'était "classique" : on arrivait dans un douar isolé, on voyait un père de famille égorgé comme un mouton entouré de sa veuve, des enfants en pleurs et on faisait les constatations de rigueur. Des spectacles de ce genre, j'en voyais plusieurs par semaine. C'était, malheureusement, horrible à dire, mais monnaie courante », témoigne le second magistrat. Les violences du FLN sont concrètes, réelles, présentes au quotidien dans le travail des juges appelés à instruire ces affaires tombant sous le coup de la loi, ce qui les rend peu enclins à l'indulgence envers les inculpés qui leur sont présentés et explique qu'ils se contentent de noter dans le dossier les déclarations de sévices, sans aller au-delà. Au contraire des violences des nationalistes, les exécutions

sommaires de l'armée leur parviennent par des rumeurs ou des témoignages indirects : « J'en ai eu connaissance par la police. Certains policiers avec qui j'avais des relations confiantes me disaient un petit peu ce qui se passait, dans les DOP notamment », se souvient Georges Apap qui explique cependant que, « pour ouvrir une procédure, il aurait fallu d'abord découvrir le cadavre ». Le second magistrat le confirme : « Vous imaginez bien que les exécutions sommaires ne se passaient pas devant témoins. Des rumeurs, des bruits circulaient. Finalement, il n'y a pas de fumée sans feu. » Il a d'ailleurs lui-même « eu connaissance d'une disparition » qu'il qualifie de « tragique », celle du parent d'un notable.

L'exposition des violences du FLN à la vue des magistrats les conduit à minimiser celles de l'armée qui, elles, sont restées, invisibles. Évidemment, ils n'ignorent pas leur existence, mais ils ne les ont pas quotidiennement sous les yeux ; ils n'en ont pas une expérience ni une connaissance personnelles, directes et traumatisantes. Leur ampleur s'en trouve réduite : « On peut dire que les victimes musulmanes du FLN ont été beaucoup plus nombreuses que celles de l'armée française. Celles de l'armée française étaient des personnes visées spécialement, sans doute avec des erreurs, mais elles étaient visées pour des raisons précises », argumente ainsi le second magistrat. La violence de la torture et des exécutions sommaires ne lui apparaît que comme une violence parmi d'autres, la violence du FLN suscitant évidemment la désapprobation et le dégoût. La guerre imprègne les hommes qui la vivent de sa violence.

Pourtant, Georges Apap réagit différemment. Il n'oppose pas à toute discussion sur les violences de l'armée celles de son adversaire, peut-être parce qu'il a eu l'occasion de voir les deux victimes d'une exécution sommaire : « C'étaient deux jeunes qui avaient été appréhendés par l'armée et qu'un sous-officier avait réussi à retourner pour en faire des agents de renseignements, ce qui déplaisait à un autre sous-officier qui ambitionnait, lui aussi, de les récupérer pour être ses propres agents de renseignement. » Ce dernier aurait alors tué les deux jeunes — c'est du moins ce qu'a déclaré à Georges Apap le premier sous-officier qui est venu lui demander d'intervenir : « Théoriquement, comme c'était dans une enceinte militaire, je ne pouvais rien faire. Mais j'ai

outrepasé mes droits et j'ai décidé d'aller faire un constat. J'y suis allé, j'ai vu quelque chose d'abominable, deux types égorgés, du sang partout... » Cependant, malgré l'envoi d'un procès-verbal établi par les gendarmes, le parquet classa l'affaire sans suite.

Georges Apap a vécu douloureusement cette période : « On ne pouvait pas avoir bonne conscience quand on traitait ces affaires, ce n'était pas possible. » Il qualifie son travail de « sale besogne ». Cependant, même s'il désapprouve la violence de l'armée, il ne va pas jusqu'à la combattre. Il clôt ainsi son explication sur l'absence de procédures consécutives à des exécutions sommaires en lâchant que « l'idée ne nous en venait pas ». En effet, il se sentait dominé par l'« autorité militaire » : « C'était elle qui détenait le pouvoir en quelque sorte. Et puis, comment l'affronter ? » Le témoignage du second magistrat concorde sur ce « fatalisme dû à la guerre », comme il le désigne : le notable dont un des parents a disparu ne fit rien ; « il se bornait à des considérations tristes, désabusées bien qu'il eût ses entrées en très haut lieu ». La guerre rend l'armée intouchable. Le silence sur ses violences s'impose.

En temps de guerre, ne pas trahir

Le vocabulaire militaire a pénétré le langage des juges. Georges Apap désigne ainsi les nationalistes insurgés par les termes de « hors-la-loi » ou de « rebelles », leur action par celui de « rébellion » : « On ne pouvait pas être pour la rébellion, on était résolument contre. C'étaient des hors-la-loi, des rebelles, la répression était légitime. » De même, quand le second magistrat regrette que l'« emprise » du FLN ait grandi sans cesse malgré les efforts pour le réprimer, il parle au nom de « l'homme sur le terrain, dont les fonctions consistaient à lutter contre la subversion », ce qui peut désigner tout autant le magistrat que le militaire, tandis qu'il emprunte le mot « subversion » au registre militaire. Ici, il s'identifie au combat de l'armée. L'union des forces de la nation face à l'ennemi est un impératif, qu'il exprime d'ailleurs sans rester dans l'implicite : face aux déclarations des inculpés se plaignant de torture, il aurait ainsi « trouvé non seulement inutile, mais nuisible, de provoquer des investigations autrement que par le donné acte » dont il a parlé.

Il se justifie par un sentiment patriotique, un devoir de solidarité avec l'armée au combat : « Il m'aurait paru suicidaire, du point de vue patriotique, de nuire à l'armée qui avait tant de peine à assurer un minimum de sécurité. Se poser en arbitre au-dessus de la mêlée était exclu, du moins à mes yeux. Mais, à ma connaissance, dans l'Algérie profonde, mes collègues agissaient de même. »

Ce devoir de solidarité avec l'armée n'est pas seulement lié au fait que le magistrat pouvait partager le but de guerre poursuivi. Le magistrat est en effet dans une situation délicate, car il n'est pas, lui, au front ; il fait partie de l'arrière ; il ne doit pas trahir des soldats qui, eux, risquent leur vie. Même si la distinction entre le front et l'arrière peut sembler inopportune dans le cas de la guerre d'Algérie, elle imprègne tout de même les esprits. Le procureur général Bertrand envoie ainsi en octobre 1957 une circulaire aux juges d'instruction et juges de paix de son ressort dans laquelle il a fait taper en rouge un passage dont la rhétorique est celle d'un chef qui s'adresse à ses troupes pour les rappeler à l'ordre : « Sous les coups redoublés de nos soldats dont certains tombent, hélas, chaque jour, les groupes rebelles s'effritent. Dès [lors] sont inexcusables lorsqu'ils font preuve de lenteur, les magistrats appelés à sanctionner les agissements de ces rebelles ou de leurs complices. » Le haut magistrat joue ensuite sur une forme de culpabilisation de ses subordonnés qui, eux, sont protégés de la mort : « S'il vous arrive d'aventure d'estimer trop lourde votre surcharge de travail, pensez à nos soldats magnifiques dont quelques-uns tombent chaque jour en opération de pacification et vous conclurez qu'à tout prendre notre part est peut-être la meilleure⁷². » Il ne faudrait pas que les magistrats ajoutent à cette situation privilégiée un relâchement dans leur activité répressive ; ils ne doivent pas fléchir, sans quoi ils constitueraient un arrière fragile et précaire pour les militaires ; ils ne doivent pas se dérober. Ici, le procureur général Bertrand rejoint le général Massu dans son regret des « attermoissements » et des « hésitations » auxquels il a pu se heurter, au moment où il a cherché l'appui de « tous ceux qui ont bien voulu se mouiller⁷³ ».

72. Circulaire du 22 octobre 1957, CAC, 800293 art. 9*.

73. Lettre à Jean Reliquet du 25 janvier 1958, SHAT, 1H 2702/1.

Cet impératif de solidarité avec l'armée domine tous les autres. D'ailleurs, Jean Reliquet lui-même balise scrupuleusement ses interventions d'une limite infranchissable : ne pas gêner l'armée dans sa tâche, ne pas la trahir. C'est pourquoi il se plie à l'internement des personnes relâchées par la justice ; de même, il se dit inquiet des « discordances dans l'action des plus importants services de l'État⁷⁴ ». Ce souci est permanent. Il l'expose clairement dans une lettre envoyée à François Mitterrand deux jours avant sa rencontre avec Robert Lacoste et les généraux Salan et Allard, en avril 1957 : les plaintes dénonçant la torture étant déposées devant la justice civile, il craint qu'« aux yeux des militaires », la justice soit responsable d'avoir « canalisé et dirigé les poursuites⁷⁵ ». Plus gravement, comme il s'est « efforcé d'intervenir constamment pour que la légalité soit respectée », il redoute que la justice soit accusée « d'avoir... découragé l'armée, entravé son action, et provoqué le renouvellement des attentats ». Une telle accusation aurait d'ailleurs déjà cours : « Je ne formule pas là une simple hypothèse. La naissance est déjà perceptible des prétextes qui, pour vains qu'ils soient, tendront à attribuer à l'administration de la justice l'échec de la répression. » Pour Jean Reliquet, la seule solution est que l'armée s'associe elle-même à la lutte contre la torture, en infligeant « à certains officiers ou soldats [les] châtiments auxquels ils se seront exposés ». Un tel espoir ne pouvait qu'être déçu. La crainte de desservir l'armée en agissant contre la torture, les disparitions ou exécutions sommaires explique en grande partie l'inaction dont les magistrats ont fait preuve.

Le legs de l'année 1957 est lourd : alors que, sur le plan légal, justice civile et justice militaire contribuent ensemble à une amplification des grands procès qui se traduit par une inflation des condamnations à mort suivies d'exécutions, l'assignation à résidence permet à l'armée de couvrir ses arrestations, interrogatoires et détentions, tandis que les

74. Lettre au général Massu, 17 janvier 1958, SHAT, 1H 2702/1.

75. Lettre du 16 avril 1957 dans laquelle Jean Reliquet expose à François Mitterrand ses intentions concernant la réunion du 18. Publiée en annexe du mémoire de Sandrine RELIQUET, *op. cit.*, p. 137-144.

violences de la guerre qui prit durant cette période son plus hideux visage, redoublent. C'est d'une justice soumise à une logique de guerre qu'héritent les dirigeants de la V^e République.